

Décret

Générale

modern

Décret n° 93-0005/PR/MIEM portant modification des statuts de l'électricité de Djibouti.

n° 93-0005/PR/MIEM

Ministère
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES
MINES

Date de publication
17 janvier 1993

Numéro JO
n° 2 du 31/01/1993

Date du numéro
31 janvier 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles N°77 001 et 77 002 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance N°77 008 du 30 Juin 1977

VU le décret N°90 128/PR du 25 Novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret N°77 079/PR/MI du 20 Décembre 1977 portant Statuts de l'Électricité de Djibouti

VU l'arrêté N°84 1754/PR/MIDI du 23 Décembre 1984 portant modification des Statuts de l'Électricité de Djibouti

VU la loi N°147/AN/91 portant organisation financière des Établissements Publics

Sur proposition du Ministre de l'Industrie de l'Énergie et des Mines. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 1992.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

l'Article 4 des Statuts de l'Électricité de Djibouti est modifié comme suit : «l'Électricité de Djibouti» est gérée par un Conseil d'Administration composé comme suit : **PRESIDENT** : Monsieur le Ministre de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines. **MEMBRE**

- Un Représentant du Ministre de l'Intérieur
- Un Représentant du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme
- Un Représentant du Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération
- Trois Représentants de l'Assemblée Nationale
- Le Directeur de l'I.S.E.R.S.T. ou son Représentant
- Le Directeur de la Planification ou son représentant

- Un Représentant désigné par le Syndicat le plus représentatif de l'Établissement. LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2

le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel de la République de DJIBOUTI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON